

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-12-P-0037 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie Préfet de la Somme Officier de la Légion d'Honneur Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-12-P-0037 déposé par la société «Nexity Foncier Conseil » et relatif au projet de lotissement « Le Clos de l'Hermitage » sur le territoire de la commune d'Auneuil, reçu le 17 décembre 2012 et considéré complet le 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 janvier 2013 ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet prévoit, sur une superficie de 44 261 m² la création d'une surface de plancher de 14 140 m² et de 775 m de voirie, l'amenée des réseaux d'eau potable, d'eaux usées, de gaz et d'électricité avec l'implantation d'un transformateur ERDF, 4600 m² étant voués à accueillir des espaces verts ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6°d et 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas respectivement toute création de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres et tout lotissement qui crée une surface hors œuvre nette comprise entre 10 000 et 40 000 m² sur un terrain d'assiette d'une superficie inférieure à 10 ha ;

Considérant que l'opération se situe entre le bourg d'Auneuil (au nord et à l'est), dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Pays de Bray », pour partie au sud dans la ZNIEFF de type 1 « Pelouses et bois de la cuesta sud du pays de Bray » et en limite de la zone Natura 2000 « Cuesta du Bray » (site d'intérêt communautaire), dont l'intérêt est souligné notamment par la présence de deux groupes de chiroptères visés à l'annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore » ;

Considérant que l'opération induit une consommation d'espaces agricoles et qu'elle est susceptible de génèrer, en phase chantier et en phase de fonctionnement, des émissions lumineuses et sonores et une augmentation de la fréquentation des chemins pouvant occasionner des nuisances pour les espèces fréquentant la cuesta ou le site du projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTE

Article 1er:

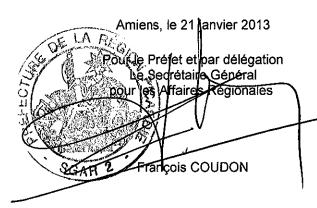
Le projet de lotissement « Sous l'Hermitage » sur le territoire de la commune d'Auneuil, déposé par la société Nexity Foncier Conseil, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre !l du titre !l du livre premier du Code de l'Environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray - 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).